

## Arrêt

n° 321 706 du 17 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. BLOMME  
Vredelaan 66  
8820 TORHOUT

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 avril 2017.

1.2. Le 10 mai 2017, il a introduit une première demande de protection internationale. Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne et que ses empreintes y ont été relevées le 30 novembre 2016.

Le 31 mai 2027, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 16 juin 2017, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.3. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le délai de six mois pour procéder au transfert ayant expiré, la Belgique est devenue compétente pour examiner la demande de protection internationale du requérant.

Ce dernier ne s'étant pas présenté à son entretien devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) le 6 septembre 2019, il fut donc présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.4. Le 4 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.5. Le 21 novembre 2019, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 20 mai 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°245 365 prononcé le 4 décembre 2020, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.6. Le 29 janvier 2021, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant.

1.7. Le 29 juillet 2021, il a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 16 novembre 2021, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 271 016 du 7 avril 2022.

1.8. Le 14 juillet 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En préambule, [le requérant] est venu en Belgique avec sa compagne et ses enfants. Cette demande 9bis de 2022 ne concerne que [le requérant] La compagne et les enfants ont introduit une autre demande 9bis en 2023 et elle fait l'objet d'une autre décision simultanément.*

*Au titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque son séjour en Belgique et son intégration totale dans la communauté belge. Il déclare avoir noué des relations sociales fortes avec des belges, son ancrage est décrit comme local et durable ainsi que son intégration dans le domaine économique et social. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En tout état de cause, il convient de souligner que la longueur du séjour de la requérante, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°284 078 du 31.01.2023).*

*Le requérant évoque son impossibilité de retourner dans son pays d'origine au vu de la situation de danger concrète pour les visiteurs au Monténégro, le climat social et politique n'est pas toujours sain, les Rom du Monténégro subissent diverses violations des droits de l'homme, leur situation reste précaire pour leur avenir, ils sont quasi exclus des établissements hospitaliers et des soins médicaux. Pour appuyer ses dires, le requérant se base sur la publication de G. KRAAIJEVELD dd 04.11.2013 et l'UNDP d'avril 2018. L'intéressé doit démontrer en quoi une situation générale dans son pays d'origine présente, pour lui, un caractère exceptionnel (C.C.E., Arrêt n°265 030 du 07.12.2021). C'est effectivement à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant a quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer les problèmes économiques dans son chef au Monténégro ni qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement. S'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation sociopolitique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie.*

*Le requérant invoque des craintes fondées et une situation humanitaire préoccupante en cas de retour au pays d'origine. D'une part, le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 07.08.2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009) » (C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017). D'autre part, quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°164 467 du 21.03.2016 ; C.C.E., Arrêt n°157 295 du 30.11.2015 ; C.C.E., Arrêt n°132 435 du 30.10.2014 ; C.C.E., Arrêt n°52 022 du 30.11.2010). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, le requérant fait état de diverses difficultés rencontrées par tous dans leur pays d'origine mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (C.C.E., Arrêt n°243 210 du 28.10.2020).*

*L'intéressé souligne une durée de 8 à 10 mois pour obtenir les documents dans son pays d'origine ce qui occasionnera une rupture avec la Belgique et le fait de devoir tout reconstruire à son retour. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et que celui-ci peut être extrêmement long, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante. (C.C.E., Arrêt n° 288 446 du 04.05.2023)*

*Le requérant invoque sa volonté de travailler à titre de circonstance exceptionnelle. Concernant les perspectives professionnelles du requérant, signalons que la volonté de travailler n'est pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine ou de résidence pour*

*y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail n'a été délivrée au requérant. Ce faisant, il n'est nullement exigé de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais il est seulement constaté qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).*

*Le requérant invoque une possibilité d'emploi auprès de la société [Q.] datée du 19.09.2021 et qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023).*

*Concernant son passé professionnel auprès de la société [Q.] et par exemple les lettres du 09.03.2021 ainsi que le contrat de travail daté du 17.08.2020. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant au fait qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public selon ses dires, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Hot bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, hot verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : le requérant non*

soumis à l'obligation de visa a dépassé le séjour de 90 jours autorisés sur une période de 180 jours. Il se trouve en Belgique depuis le 13.04.2017 selon ses déclarations.

Krachtens artikel 7, eerste lid, 2° van de wet van 15 december 1980, is hij een vreemdeling vrijgesteld van de visumplicht die langer in het Rijk verblijft dan de maximale duur van 90 dagen op een periode van 180 dagen voorzien in artikel 20 Uitvoeringsovereenkomst van Schengen:

de niet-visumplichtige aanvrager heeft het toegestane verblijf van 90 dagen binnen een periode van 180 dagen overschreden. Volgens zijn verklaring is hij sinds 13.04.2017 in België.

**MOTIF DE LA DECISION:  
REDEN VAN DE BESLISSING:**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants ne sont pas séparés de leur parent car l'ensemble de la famille reçoit un ordre de quitter le territoire*

*La vie familiale : celle-ci n'est pas interrompue car les parents et les enfants font l'objet d'une décision irrecevable*

*L'état de santé : le requérant s'est déclaré en bonne santé dans sa demande de protection internationale et le dossier ne contient pas d'éléments médicaux ou de demande 9ter.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Bij het nemen van een beslissing tot verwijdering houdt de Minister of zijn gemachtigde rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land (artikel 74/13 van de wet van 15 december 1980). Bij het nemen van dit bevel om het grondgebied te verlaten werd de situatie geëvalueerd. Deze evaluatie is gebaseerd op alle actueel in het dossier aanwezige elementen:*

*Het hoger belang van het kind: de kinderen worden niet van hun ouders gescheiden omdat het hele gezin het bevel krijgt het grondgebied te verlaten*

*Het gezins- en familieleven: deze wordt niet onderbroken omdat de ouders en kinderen het voorwerp zijn van een onontvankelijke beslissing*

*De gezondheidstoestand: de verzoeker heeft bij zijn verzoek om internationale bescherming verklaard dat hij in goede gezondheid verkeert en het dossier bevat geen medische elementen of een 9fer-aanvraag.*

*Derhalve zijn er geen elementen die problemen opleveren voor het nemen van een bevel om het grondgebied te verlaten ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de l'article 41 § 1 des lois coordonnées [du] 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

2.1.2. Elle allègue que la partie défenderesse « prend totalement à tort sa décision en français ». Elle reproduit partiellement le prescrit de la disposition susmentionnée et affirme que le requérant « a utilisé la langue néerlandaise en introduisant sa demande ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir utilisé « dans son rapport avec [le requérant] la langue dont il fait l'usage ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. De façon contradictoire, la partie requérante ajoute que « la langue de la procédure est la langue de la décision contestée » et que par conséquent « la langue de la procédure doit se dérouler en français [sic] ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 9bis de la loi des étrangers, l'obligation de motivation matérielle, le principe de prudence et les principes généraux de bonne administration ».

2.2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que « la situation au Kosovo est tout sauf sûre » et reproduit un extrait d'un conseil adressé aux voyageurs publiés

sur le site du SPF Affaires étrangères. Elle en tire pour enseignement que « lorsque même le SPF affaires étrangères déconseille fortement chaque voyage, le requérant estime que cela s'applique également à tout autre séjour plus stable comme un retour temporaire pour demander un permis de séjour ». Elle ajoute qu'« il est vraiment incompréhensible que la [partie] défenderesse estime qu'elle peut distinguer entre les voyages touristiques et non-touristiques ». Elle fait valoir que « les tensions au Kosovo sont remontées très récemment » et cite plusieurs articles de presse à l'appui de son argumentaire. Elle conclut que « sur la base des circonstances extraordinaires que le requérant a invoqué il convient d'autoriser le requérant à séjourner sur le territoire » et qu'« il existe donc dans le cas [du requérant] des circonstances extraordinaires suffisantes pour justifier une autorisation de séjour ».

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « du principe de prudence et de raisonnableté [sic] ».

2.3.2. Elle allègue qu'« il faut se poser des questions par rapport à la procédure suggérée par la [partie] défenderesse dans laquelle elle suggère que [le requérant] doit d'abord quitter le territoire afin de retourner vers son pays d'origine pour soumettre là-bas une demande pour des raisons humanitaires ». Elle soutient qu'un retour au pays d'origine serait « de la folie » étant donné que le requérant « se dirigerait vers un pays avec une situation humanitaire bien pire que celle en Belgique pour soumettre une demande pour des raisons humanitaires ». Elle ajoute que la partie défenderesse « est bien au courant » qu'un retour au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour implique que le requérant serait éloigné « 8 à 10 mois de ses contacts durablement construits sans aucune garantie qu'après ces mois, une autorisation sera agréée pour revenir en Belgique [sic] ». Elle estime qu'il apparaît « incompréhensible » que le requérant « doit s'éloigner des milliers et des milliers de kilomètres de la Belgique tandis que la décision sera prise à quelques dizaines de kilomètres de son lieu de résidence ». Elle allègue qu'« il est question d'une interprétation fausse de la compétence discrétionnaire dont dispose la [partie] défenderesse puisque sa compétence discrétionnaire a été interprétée différemment dans le passé ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles « cette interprétation fausse de sa compétence discrétionnaire diffère de l'interprétation qui a été donnée dans le passé ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne prend pas en considération les éléments qui sont dans le dossier dans ce cadre-ci » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « une enquête digne de ce nom ». Elle indique ensuite que « si le requérant quitterait la Belgique, soumettrait une demande auprès du poste diplomatique de Belgique, cette autorisation lui serait agréée et qu'il retourne en Belgique afin de contribuer à la société belge et qu'il travaille, son absence du territoire belge peut à tort relever des questions auprès des services des autorités, pourquoi le requérant a quitté le pays délibérément, afin de retourner quelques mois/années après ». Elle conclut à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.1. La partie requérante invoque un quatrième moyen pris de la violation du « du principe du raisonnable ».

2.4.2. Elle se livre à des considérations théoriques relatives au principe susmentionné et affirme que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années. Elle allègue qu'« il est incompréhensible que la défenderesse puisse juger qu'en dépit de leur séjour longue sur le territoire et leur connaissance de la langue néerlandaise et la naissance de deux enfants sur le territoire belge et la scolarité des enfants et l'impossibilité de retourner en Serbie et les contrats de travail présentés ne sont pas suffisants ensemble pour leur permettre le séjour sur le territoire [sic] ». Elle conclut à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 41, §1<sup>er</sup>, des lois du 18 juillet 1966 impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ces derniers ont fait usage.

Toutefois, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« §1<sup>er</sup> L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

*§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.*

*Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

*Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.*

*§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, est applicable ».*

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte clairement de la formulation de l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que la règle qu'il prévoit est applicable lorsque l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, durant le traitement d'une demande de protection internationale – ce qui implique nécessairement que celle-ci a été introduite antérieurement – ou dans un délai de six mois suivant la clôture d'une procédure d'asile.

À cet égard, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite le 14 juillet 2022, que le 29 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 16 novembre 2021 et que cette décision a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n° 271 016 du 7 avril 2022 rejetant le recours introduit à son encontre.

Par conséquent, force de constater que la demande d'autorisation de séjour susvisée a été introduite « *dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile* » au sens de l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, en telle manière que la partie défenderesse était tenue de faire usage « *de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2* », en application de cette même disposition.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant a requis l'assistance d'un interprète de langue rom et a été informé que la langue d'examen de sa demande était le français. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé le français pour le traitement de la demande d'autorisation de séjour susvisée, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 était applicable en l'espèce, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois du 18 juillet 1966.

3.2.1. Sur les trois autres moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la

demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt - à savoir notamment, la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, la situation politique et sociale au pays d'origine qui représente un danger « concret », le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa de même que la possibilité et l'éventualité de la non-délivrance d'un tel visa, sa volonté de travailler (caractérisée notamment par une promesse d'embauche et son passé professionnel), ainsi que l'absence de danger pour l'ordre public qu'il représente -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision litigieuse, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1. S'agissant spécifiquement de la situation sécuritaire au Kosovo et des craintes du requérant à ce sujet, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a fourni les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que « *Le requérant invoque des craintes fondées et une situation humanitaire préoccupante en cas de retour au pays d'origine. D'une part, le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 07.08.2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009) » (C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017). D'autre part, quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce*

*caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°164 467 du 21.03.2016 ; C.C.E., Arrêt n°157 295 du 30.11.2015 ; C.C.E., Arrêt n°132 435 du 30.10.2014 ; C.C.E., Arrêt n°52 022 du 30.11.2010). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, le requérant fait état de diverses difficultés rencontrées par tous dans leur pays d'origine mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (C.C.E., Arrêt n°243 210 du 28.10.2020) ».*

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui entend démontrer la dangerosité d'un retour temporaire au Kosovo en reproduisant des extraits d'article de presse ainsi qu'un extrait de recommandations publiées sur le site du SPF Affaires étrangères adressées aux voyageurs envisageant de se rendre au Kosovo.

3.4.2. À cet égard, le Conseil observe que si le requérant avait produit des documents relatifs à la situation des personnes d'origine ethnique rom au Monténégro, force est de constater que les documents ayant trait à la situation sécuritaire au Kosovo sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adopté une motivation spécifique à cet égard.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.3. En outre, le Conseil observe que les documents susmentionnés relèvent des faits et font état de situations se déroulant au Nord du Kosovo. La partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas s'installer dans une zone géographique plus sûre au sein de son pays d'origine.

3.5. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « est bien au courant » qu'un retour au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour implique que le requérant serait éloigné « 8 à 10 mois de ses contacts durablement construits sans aucune garantie qu'après ces mois, une autorisation sera agréée pour revenir en Belgique [sic] », le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante s'apparente à des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument probant, présentent un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

3.6. En ce que la partie affirme qu'il apparaît « incompréhensible » que le requérant « doit s'éloigner des milliers et des milliers des kilomètres de la Belgique tandis que la décision sera prise à quelques dizaines de kilomètres de son lieu de résidence », le Conseil observe que la distance séparant la Belgique et le Kosovo n'a jamais été invoquée à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adopté une motivation spécifique à cet égard.

En outre, si le Conseil entrevoit le caractère frustrant d'un retour temporaire au pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour alors que « la décision sera prise à quelques dizaines de kilomètres de son lieu de résidence », force est de constater qu'un tel état de fait résulte de la correcte application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une telle autorisation « doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

3.7. Quant à l'argumentation reposant sur le fait que la partie défenderesse aurait exercé sa compétence discrétionnaire « différemment dans le passé », le Conseil observe que la partie requérante ne cible pas les éléments au sujet desquels la partie défenderesse aurait exercé sa compétence discrétionnaire « différemment dans le passé ». En outre, le Conseil entend souligner que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* qu'elle ne pourrait pas se départir d'une appréciation qu'elle aurait exercé sur des éléments identiques dans le passé pour autant qu'elle fournisse dans sa décision les motifs pour lesquels elle a considéré que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. S'agissant des griefs reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les éléments qui sont dans le dossier dans ce cadre-ci » et de ne pas avoir effectué « une enquête digne de ce

nom », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de citer les éléments du dossier que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération lors de la prise des décisions attaquées. Le Conseil rappelle également que ces décisions font suite à la demande d'autorisation de séjour du requérant, de sorte que ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à une « enquête digne de ce nom » préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

3.9. Enfin, en ce que la partie requérante allègue qu'il est nécessaire de prendre en considération tous les éléments de la cause « ensemble », le Conseil constate qu'en mentionnant, dans le premier acte entrepris, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. A cet égard, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de préciser de quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

3.10. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

3.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS